

Séance n° 2 : Les dépenses ménagères

Commentaire groupé d'arrêts :

- Chambre sociale, 4 octobre 2001, n° 99-21.406
- Chambre civile, 1^{ère}, 4 juillet 2006, n° 03-13.936

§ 1 – FICHE D'ARRÊT

A) L'analyse des arrêts

1) Les faits

Arrêt du 4 octobre 2001, n° 99-21.406. Un époux, commerçant forain, ne s'est pas acquitté de ses cotisations d'assurance vieillesse. La caisse Organic des professions itinérantes en réclame le paiement à son épouse.

Arrêt du 4 juillet 2006, n° 03-13.936. Une épouse conclut seule un contrat de construction du logement familial sur un terrain propre appartenant à son conjoint. La société en charge de la construction réclame la condamnation solidaire des époux au paiement du solde des travaux.

2) La procédure

Arrêt du 4 octobre 2001, n° 99-21.406. Le demandeur initial est la caisse Organic des professions itinérantes. Elle est déboutée de ses demandes par le tribunal d'instance de Bordeaux dans un jugement en date du **15 octobre 1999**. Elle forme alors un pourvoi en cassation.

Arrêt du 4 juillet 2006, n° 03-13.936. Le demandeur initial est la société Les Demeures du Val, société en charge de la construction. La teneur du jugement de 1^{ère} instance ainsi que l'identité de la partie ayant interjeté appel demeurent inconnues. Par un arrêt en date du **25 février 2003**, la Cour d'appel de Montpellier déboute la société Les Demeures du Val. Elle forme alors un pourvoi en cassation.

3) Les prétentions des parties

a. Arrêt du 4 octobre 2001, n° 99-21.406

Demandeur au pourvoi :	Défenderesse au pourvoi :
Le créancier, organisme de protection sociale	L'épouse de l'affilié relevant de l'organisme de protection sociale
La demanderesse considère que l'épouse est tenue au paiement intégral des cotisations d'assurance vieillesse de son époux ;	La défenderesse considère qu'elle n'est pas tenue au paiement des cotisations d'assurance vieillesse de son époux ;

Car ces dettes relèvent de la solidarité légale instaurée par le régime primaire ;	<u>En premier lieu</u> , car il n'y a pas de solidarité légale ;
Car il s'agit d'une dette ménagère ;	Car il ne s'agit pas d'une dette ménagère ;
Car les cotisations visant à assurer des revenus futurs à l'époux tendent à l'entretien du ménage.	Car cette dette vise à assurer des revenus futurs à son époux donc il est incertain que lors de la perception de ces revenus, les époux soient toujours mariés, un divorce ou le décès prématuré de l'un des époux empêchant le ménage de profiter de ces revenus.
	<u>En second lieu</u> , car l'épouse ne peut pas être tenue au paiement de la totalité des cotisations mais simplement à proportion de facultés respectives financières des époux

b. Arrêt du 4 juillet 2006, n° 03-13.936

Demandeur au pourvoi : Le créancier, seul cocontractant de l'épouse	Défendeur au pourvoi : L'époux
Le créancier considère que l'époux est tenu au paiement du solde des travaux contractés avec son épouse ;	Le défendeur considère qu'il n'est pas tenu au paiement du solde des travaux contractés par son épouse, seule ;
Car il y a solidarité légale ;	Car il n'y a pas de solidarité légale ;
Car il s'agit d'une dette ménagère ;	Car il ne s'agit pas d'une dette ménagère ;
Car les dépenses de travaux portant sur la construction du logement familial tendent à l'entretien du ménage.	Car les dépenses de travaux portant sur la construction du logement familial constituent des dépenses d'investissement étrangères à l'entretien courant du ménage.

4) Le problème de droit

Quelles sont les dettes nées d'un seul époux qui par leur qualification de dettes ménagères relèvent de la solidarité légale instituée par le régime primaire ?

B) Le sens des arrêts

1) La citation des solutions

Arrêt du 4 octobre 2001, n° 99-21.406 : « les dispositions de l'article 214 susvisé ne concernent que les rapports entre les époux » et « l'article 220 du Code civil, qui fait peser sur les époux une obligation solidaire, a vocation à s'appliquer à toute dette, même non contractuelle, ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, sans distinguer entre l'entretien actuel et futur du ménage, et qu'ayant pour but de permettre au titulaire de la pension d'assurer, après la cessation de son activité professionnelle, l'entretien du ménage, le versement de cotisations d'assurance vieillesse constitue une dette ménagère »

Arrêt du 4 juillet 2006, n° 03-13.936 : « la conclusion d'un marché de travaux portant sur la construction d'une maison individuelle destinée au logement de la famille, n'a pas pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants et constitue une opération d'investissement, qui n'entre pas dans la catégorie des dépenses ménagères auxquelles l'article 220 du Code civil attache la solidarité de plein droit »

2) La définition des termes principaux employés par les décisions

NB méthodologie. Il s'agit ici de se concentrer sur les termes **précisément employés** par les décisions. Parfois, une notion classique est nécessaire à la bonne compréhension de la décision, mais elle n'est pas employée par celle-ci. Il vous faut évidemment être attentif à sa définition, mais elle ne doit pas figurer ici mais dans un deuxième temps car si la décision ne l'a pas utilisée c'est peut-être qu'elle entendait s'écarter un peu de son sens ou au contraire l'appliquer sans le dire car la lettre du texte ne la contient pas. Aussi, il s'agit peut-être d'une interprétation dont il faudra mesurer la portée.

Définitions des termes employés par les deux arrêts :

Dettes ménagères / Dépenses ménagères : « Dettes ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, c'est-à-dire les dépenses ordinaires de la vie courante et entraînant la solidarité des époux à l'égard du créancier. »

Source : N. PETERKA et Q. GUIGUET-SCHIELE, Régimes matrimoniaux, HyperCours Dalloz, 8^{ème} édition

Avoir pour objet : le terme objet a un sens juridique précis : « l'objet de l'obligation » qui est la prestation que le débiteur doit fournir au créancier (source : Dictionnaire du vocabulaire juridique, LexisNexis, 17^{ème} éd, V° objet de l'obligation), mais ce n'est pas ici ce sens technique qui est utilisé, c'est le sens du langage courant. Or, dans le langage courant, le terme « objet » renvoie notamment à « ce vers quoi tend la volonté, l'action, syn : but (Le petit Robert de la langue française, édition Dictionnaires le Robert, V° objet, sens II, abstrait). C'est donc l'objectif concret de la dette qui est utilisé comme critère par la Cour dans ses deux décisions.

Entretien : 1) fait de subvenir aux besoins d'une personne, d'assurer sa subsistance (...) sans la référence au strict nécessaire qu'impliquent les aliments. 2) fait de maintenir une chose en bon état (source : Vocabulaire juridique Gérard Cornu, quadrige, 13^{ème} éd., V° entretien). De ces deux sens se dégage une tendance : l'entretien va au-delà de ce qui est indispensable, mais se situe en deçà de la création de quelque chose de nouveau.

Solidaire /Solidarité : « La solidarité résulte de la loi ou du contrat : elle ne se présume pas, qu'elle soit active ou passive.

Il y a *solidarité active* lorsque l'un quelconque des créanciers d'un même débiteur peut exiger de ce dernier le paiement de la totalité de la créance, sans avoir reçu mandat des autres, le bénéfice de l'obligation étant partageable entre les divers créanciers. L'acte qui interrompt ou suspend la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires profite aux autres créanciers.

Il y a *solidarité passive* lorsque le créancier peut exiger de l'un quelconque de ses débiteurs le paiement de la totalité de sa créance, sauf le recours entre les débiteurs. Le codébiteur poursuivi peut opposer les exceptions qui sont communes à tous les codébiteurs ainsi que celles qui lui sont personnelles. »

Source : Lexique des termes juridiques 2018 – 2019, Dalloz

NB : *Veillez toujours à vous référer à la dernière édition de l'ouvrage cité ; le droit évoluant constamment, vos références doivent être à jour. En ce qui concerne les dictionnaires et lexiques, vous pouvez utiliser une version raisonnablement plus ancienne, leur contenu étant plus pérenne.*

Explication des termes de la solution de l'arrêt du 4 octobre 2001 :

« *les dispositions de l'article 214 susvisé ne concernent que les rapports entre les époux* » : la notion de « rapports entre époux » renvoie au stade de la contribution à la dette, par opposition à l'obligation à la dette qui concerne les rapports entre un époux et ses créanciers.

« *l'article 220 du Code civil, qui fait peser sur les époux une obligation solidaire, a vocation à s'appliquer à toute dette, même non contractuelle, ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants* » : il s'agit de :

- rappeler ici le champ d'application très large de la solidarité légale par l'emploi des termes « toute dette » qui indique par l'adjectif « tout » qui signifie l'ensemble, que la jurisprudence ne distingue pas selon la nature de la dette, comme vient ensuite appuyer l'affirmation redondante : « même non contractuelle ». Cette redondance affiche la volonté de se libérer de la lettre du texte pour aller au-delà des termes utilisés par la loi « dettes ainsi contractées »
- ce qui s'applique aux dettes contractuelles comme non contractuelles, dès lors qu'elles ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.
C'est donc une vision extensive du champ de la solidarité légale qui est ici retenue (au-delà de la lettre du texte).

« *sans distinguer entre l'entretien actuel et futur du ménage* » : il s'agit ici d'englober également les dépenses qui permettraient d'entretenir, dans le futur, le ménage. L'emploi des termes « sans distinguer » fait référence à l'argument classique *Ubi lex non distinguit*.

« et qu'ayant pour but de permettre au titulaire de la pension d'assurer, après la cessation de son activité professionnelle, l'entretien du ménage, le versement de cotisations d'assurance vieillesse constitue une dette ménagère » : le paiement des cotisations d'assurance vieillesse permet au titulaire de la pension de s'assurer, après la cessation de son activité professionnelle, la perception d'un revenu, revenu qui lui-même permettra l'entretien du ménage. Le versement de cotisations d'assurance vieillesse permettra, dans le futur, c'est-à-dire après la cessation de l'activité professionnelle de l'époux, l'entretien du ménage. Il s'agit donc d'une dette ménagère.

Remarque sur les termes nécessaires à la compréhension d'une partie de cette solution :

Il faut noter qu'une distinction classique est nécessaire à la compréhension de l'exclusion de l'article 214 du Code civil, distinction à laquelle la Cour se réfère implicitement : la distinction obligation/contribution à la dette :

Obligation à la dette : « Terme désignant l'obligation de procéder au paiement d'une dette. S'oppose à la contribution à la dette. »

Contribution à la dette : « Terme désignant le fait de supporter, après paiement, la charge définitive d'une dette à défaut de pouvoir exercer un recours contre un tiers. »

Il faut se demander pourquoi la Cour ne l'a pas explicitement employée. Deux explications le justifient :

- le litige n'oppose pas les époux entre eux, seul rapport où la question de la contribution se pose ;
- le litige porte sur l'application des textes du régime primaire, or la question de la contribution relève aussi des règles du régime applicable aux époux.

Explication des termes de la solution de l'arrêt du 4 juillet 2006 :

« la conclusion d'un marché de travaux portant sur la construction d'une maison individuelle » : il s'agit d'un contrat d'ouvrage, également connu sous le nom de « contrat d'entreprise », régi à l'article 1710 du Code civil. Par conséquent, il s'agit d'une dette contractuelle (sur ce point, elle est en adéquation avec la définition des dettes ménagères édictée par la lettre du texte).

« destinée au logement de la famille » : la solution de la Cour de cassation a vocation à s'appliquer au contrat portant sur la construction du logement de la famille.

« n'a pas pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants » : la construction du logement de la famille n'a pas pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, entendu comme « les dépenses ordinaires de la vie courante ».

« et constitue une opération d'investissement » : là semble résider le cœur du problème ; une opération d'investissement constitue une dépense destinée à acquérir des biens durables, augmentant le patrimoine de l'investisseur.

« qui n'entre pas dans la catégorie des dépenses ménagères auxquelles l'article 220 du Code civil attache la solidarité de plein droit » : exclusion de la dette de construction du logement familial de la dépense ménagère.

Comparaison de la solution des arrêts :

	Arrêt du 4 octobre 2001	Arrêt du 4 juillet 2006
Termes identiques	- L'entretien du ménage ou l'éducation des enfants - Solidarité - Article 220 du Code civil	- L'entretien du ménage ou l'éducation des enfants - Solidarité - Article 220 du Code civil
Termes distincts	- Entretien futur - Cessation activité professionnelle - Assurance vieillesse - Article 214 du Code civil	- Opération d'investissement - Logement de la famille - Marché de travaux

3) La synthèse des solutions

Premièrement, la solidarité légale s'applique à toute dette ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Deuxièmement, la solidarité légale s'applique qu'il s'agisse d'une dette ayant pour objet l'entretien actuel ou futur du ménage.

Troisièmement, la solidarité légale ne s'applique qu'aux dépenses d'entretien du ménage, étant entendues comme les dépenses ordinaires de la vie courante, ce qui exclut les opérations d'investissement, y compris celles portant sur le logement familial.

Quatrièmement, la solidarité légale signifie que le conjoint de l'époux à l'origine de la dette est tenu de la totalité de la dette, indépendamment de sa contribution aux charges du mariage.

C) La portée des arrêts

1) Les arrêts au regard des textes

L'article 220 du Code civil dispose : « Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage. »

Premièrement, en vertu de la lettre du texte, la solidarité légale s'applique à « toute dette » « ainsi contractée » ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Néanmoins, la jurisprudence écarte le premier critère (celui de la nature contractuelle) pour ériger en critère unique celui de la finalité de la dette. Cette interprétation extensive est :

- contraire à la lettre du texte
- contraire à la nature de l'article 220 du Code civil qui est une exception au regard du principe du caractère conjoint des dettes (aujourd'hui édicté par l'article 1309 du Code civil, mais principe qui est antérieur à l'ordonnance du 10 février 2016). Or, le principe est celui de l'interprétation stricte des exceptions.

Comme il ne reste plus qu'un critère, le problème rencontré dans les deux arrêts est naturellement de l'éclaircir : de savoir ce qu'il faut entendre par dette « *ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants* ».

Deuxièmement, le texte ne prévoit aucune distinction selon qu'il s'agisse d'une dépense ayant pour objet l'entretien actuel ou futur du ménage. Or, là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu de distinguer. Ainsi, l'**arrêt du 4 octobre 2001, n° 99-21.406** donne toute son ampleur à la formulation générale de la lettre l'article 220 du Code civil. Il se prévaut d'ailleurs de cet argument d'interprétation dans sa formulation (« sans distinguer »).

Cependant, encore faut-il expliquer en quoi le paiement des cotisations d'assurance vieillesse constitue une dépense pour l'entretien futur du ménage. En ce sens, le jugement du tribunal d'instance de Bordeaux relève que « l'avantage escompté en contrepartie de leur versement apparaît *aléatoire* pour Mme Dal Cin, qui est salariée et cotise elle-même au régime général ».

Effectivement, il est indéniable que le paiement de cotisations d'assurance vieillesse n'aura d'utilité pour le ménage que s'il vient à percevoir les revenus qui en sont issus. Tel ne sera pas le cas si les époux divorcent. De même, si l'époux vient à décéder sans réversion au profit de son épouse et avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, les dépenses liées au paiement des cotisations d'assurance vieillesse ne profiteront pas au ménage. L'intérêt du ménage est donc seulement éventuel.

Toutefois, il est impossible pour le juge de prendre en considération ces conjonctures futures lorsqu'il doit statuer dans l'instant présent sur l'applicabilité de l'article 220 du Code civil. On comprend dès lors que l'argumentaire tiré du caractère « aléatoire » de l'avantage escompté n'ait pas prospéré.

Néanmoins, on peut souligner un glissement de la notion de dépense d'entretien du ménage. En effet, le paiement des cotisations d'assurance vieillesse ne constitue pas une dépense servant à l'entretien, même futur, du ménage, puisqu'il vise tout au plus à permettre à l'époux assuré d'obtenir un revenu supplémentaire après la cessation de son activité professionnelle. Pour considérer qu'il s'agit d'une dépense d'entretien du ménage, le juge a donc eu une vision extensive de la notion en y intégrant non seulement les dépenses d'entretien du ménage *stricto sensu*, mais également les dépenses visant à assurer un revenu futur aux époux qui pourrait par la suite servir à financer les dépenses d'entretien du ménage.

On glisse donc de la dépense qui a pour objet l'entretien du ménage à la dépense qui a pour objet d'assurer des revenus de nature à permettre le paiement des dépenses futures qui ont pour objet l'entretien du ménage. Le raisonnement du juge est quelque peu alambiqué. Cette solution contraste donc avec celle retenue dans l'**arrêt du 4 juillet 2006, n° 03-13.936** puisque dans cet arrêt, le juge a une appréciation restrictive de la notion de dette ménagère.

Troisièmement, la solidarité s'applique aux dépenses d'entretien, par opposition aux dépenses d'investissement. Si les dépenses d'investissement ne sont pas expressément exclues par l'article 220 du Code civil, il n'en demeure pas moins qu'en visant l'entretien du ménage, et donc les dépenses courantes, le texte ne permet pas d'y inclure l'investissement pour la constitution d'un capital du ménage, opération extraordinaire. La lecture restrictive de la Cour de cassation qui écarte du champ d'application de ce texte le marché de travaux portant sur le logement familial paraît donc justifiée en droit. Elle interroge néanmoins en équité puisque les créanciers se trouvent privés de la solidarité légale sur un poste de dépense éminemment familial : la construction du logement principal de la famille.

Quatrièmement, l'article 220 du Code civil ne fait nullement mention d'une obligation solidaire à hauteur seulement des facultés contributives de chacun des époux pour calquer l'obligation à la dette sur le régime de la contribution aux charges du mariage prévue à l'article 214 du Code civil. La Cour de cassation fait donc une application une nouvelle fois exacte de l'article 220 du Code civil et du régime général de la solidarité dont l'essence est de créer une obligation au tout.

2) Les arrêts au regard de la jurisprudence

a. *Arrêt du 4 octobre 2001, n° 99-21.406*

Au regard de la jurisprudence générale sur l'article 220 du Code civil. Dans l'arrêt du 4 octobre 2001, n° 99-21.406 la Cour de cassation opte pour une conception extensive de la dette ménagère, en écartant le critère textuel de la nature contractuelle, ce qui est conforme à sa jurisprudence antérieure et postérieure. En effet, la Cour de cassation a admis que constituaient notamment des dépenses ménagères les dépenses même non contractuelles (Cass. 1^{ère} civ., 18 février 1992, Bull. civ. I, n° 53 : Source : P. MALAURIE et L. AYNES, Droit des régimes matrimoniaux, LGDJ, 9^{ème} édition).

Au regard de la jurisprudence spéciale sur les cotisations de retraite. L'arrêt du 4 octobre 2001, en ce qu'il admet la solidarité ménagère pour les cotisations afférentes à un régime de prévoyance sociale est conforme à la jurisprudence antérieure et postérieure. En ce sens notamment : Cass. 1^{ère} civ., 9 octobre 1991, n° 89-16.111 et Cass. 1^{ère} civ., 24 octobre 1995, JCP 1995.1.3908, n°2, obs. G. Wiederkehr.

Au regard de la jurisprudence particulière sur les cotisations d'assurance vieillesse. Postérieurement à cet arrêt du 4 octobre 2001, la Cour de cassation est venue restreindre le champ d'application de la solidarité ménagère aux seules cotisations d'assurance vieillesse dont le régime institue le principe d'un droit à **réversion** au profit du conjoint survivant à la date où les cotisations

dont dues : Cass. 1^{ère} civ., 4 juin 2009, n° 07-13.122 et Cass. 1^{ère} civ., 29 juin 2011 : D. 2012.971, obs. Lemouland et Vigneau.

b. Arrêt du 4 juillet 2006, n° 03-13.936

Au regard de la jurisprudence générale sur l'article 220 du Code civil. Contrairement à la jurisprudence générale relative à l'article 220 du Code civil, l'arrêt du 4 juillet 2006 a une interprétation stricte de la notion de dette ménagère.

Au regard de la jurisprudence spéciale sur les dépenses d'investissement. L'arrêt du 4 juillet 2006 est conforme à la jurisprudence antérieure qui excluait d'ores et déjà les dépenses d'investissement de la catégorie des dépenses ménagères relevant de la solidarité légale. Ainsi, un arrêt de 1984 avait écarté la solidarité ménagère pour la dépense d'acquisition d'une résidence secondaire de la famille. La Cour de cassation avait alors estimé que « les opérations d'investissement d'un ménage, et notamment *celles qui ont pour objet de lui permettre de se constituer un patrimoine immobilier*, n'entrent pas dans la catégorie des actes ménagers d'entretien ou d'éducation auxquels l'article 220 du code civil attache la solidarité de plein droit » : Cass. 1^{ère} civ., 11 janv. 1984, n° 82-15.461.

Sont également exclues des dépenses ménagères :

- Les dépenses professionnelles : Cass. 1^{ère} civ., 10 mai 1995 ;
- Les dépenses personnelles de loisir : Paris, 11 oct. 1989, JCP N 1991. II. 57 (6^e esp.), obs. Simler, sauf s'il s'agit de dépenses normales compte tenu du train de vie du ménage : Paris, 5 juill. 1996 : Dr. fam. 1997, n° 50, note Beignier.

Au regard de la jurisprudence particulière sur le logement familial. Dans l'arrêt du 4 juillet 2006, la Cour de cassation s'est prononcée pour la première fois concernant la dépense d'investissement portant sur le **logement familial**.

En revanche, la Cour de cassation avait admis par le passé que les loyers du logement familial constituaient des dépenses ménagères auxquelles les époux étaient obligés solidairement : Cass. 2^{ème} civ., 3 oct. 1990 ; Cass. 1^{ère} civ., 13 octobre 1992, Bull. civ. I, n° 251.

Il sera noté que pour l'application de l'article 214 du Code civil¹, la dépense d'acquisition du logement familial relève des charges du mariage (Cass. 1^{ère} civ., 24 sept. 2014, n° 13-21.005) ; il en va de même de celle portant sur la résidence secondaire de la famille. Seuls les investissements immobiliers locatifs sont exclus de la catégorie de charge du mariage (Cass. 1^{ère} civ., 5 oct. 2016, n° 15-25.944).

¹ Article 214 du Code civil : « Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.
Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au code de procédure civile. »

c. Comparaison

De la comparaison de ces deux décisions se dégage une opposition entre prévoyance-retraite (inclue dans la solidarité) et investissement (exclu de la solidarité), justifiée par les arrêts au regard de la finalité de la dette.

Si cette distinction paraît claire, elle peut néanmoins être discutée. Investir...n'est-ce pas préparer l'avenir ? Dans le cas du logement : n'est-ce pas s'assurer d'avoir un toit quand la chute des revenus à la retraite ne permettra plus le paiement de loyers ? La distinction entre les deux hypothèses est plus ténue que le présente donc la lecture de ces deux décisions.

Aussi est-ce vraiment ainsi qu'il fallait fonder la distinction ? N'aurait-il pas mieux valu se référer à la finalité du texte qui est d'assurer l'indépendance des époux dans la vie quotidienne ? Revenir à cette finalité aurait permis d'exclure une construction immobilière, opération qui n'entre clairement pas dans celles réalisées de façon courante et régulière.

3) Le domaine des arrêts

Arrêt du 4 octobre 2001, n° 99-21.406 : La formulation de la solution est suffisamment large pour englober toute cotisation afférente à un régime de prévoyance sociale, dès lors qu'il permet au titulaire de la pension d'assurer, après la cessation de son activité professionnelle, l'entretien du ménage. Les cotisations d'assurance vieillesse n'en constituent qu'une espèce.

Arrêt du 4 juillet 2006, n° 03-13.936 : La formulation de la solution semble limiter le domaine de cet arrêt. En effet, en indiquant que les dépenses de construction du logement familial n'ont pas « pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants et constitue une opération d'investissement, qui n'entre pas dans la catégorie des dépenses ménagères auxquelles l'article 220 du Code civil attache la solidarité de plein droit », la Cour de cassation paraît réserver cette solution aux dépenses qui cumulativement, n'ont pas pour objet l'entretien du ménage et l'éducation des enfants (i) et constituent une opération d'investissement (ii) ce qui signifierait *a contrario* qu'une dépense ayant pour objet l'entretien du ménage et l'éducation des enfants pourrait relever de la solidarité ménagère même si elle constitue une opération d'investissement. Il y aurait donc compatibilité entre dette ménagère et opération d'investissement.

Cependant, une telle lecture de l'arrêt doit être écartée : si la Cour de cassation exclut que l'opération d'investissement portant sur la construction du logement familial puisse constituer une dette ménagère, on voit difficilement quel autre type de dépense pourrait revêtir ce cumul de qualité, aucune opération d'investissement ne pouvant avoir un caractère plus éminemment ménager que celle portant sur le logement familial, qui constitue le foyer du ménage et offre ainsi un lieu d'habitation aux enfants.

Plus encore, si ce n'était pas la nature d'investissement qui empêchait la qualification de dépense d'entretien du ménage ou d'éducation des enfants, la Cour de cassation n'aurait pas pris la peine de préciser qu'il s'agissait d'une opération d'investissement et se serait contentée d'indiquer qu'il ne s'agissait pas d'une dépense d'entretien du ménage ou d'éducation des enfants, la solidarité

ménagère ne s'appliquant qu'à ce type de dette. En réalité, c'est parce qu'il s'agit d'une opération d'investissement qu'il ne s'agit pas d'une dépense d'entretien du ménage ou d'éducation des enfants.

Nous pensons donc que l'arrêt du 4 juillet 2006 signifie qu'aucune opération d'investissement ne peut constituer une dette ménagère soumise à la solidarité légale. L'opération d'investissement est antinomique de la dépense ménagère.

D) La valeur des arrêts

La solidarité ménagère vise à renforcer l'indépendance des époux pour la gestion courante des affaires du ménage.

Par conséquent, toute décision ayant pour effet d'étendre le champ de la solidarité ménagère est bénéfique pour cette indépendance.

A l'inverse, une décision qui restreindrait le champ de cette solidarité légale conduirait nécessairement les créanciers à demander des garanties supplémentaires au conjoint de l'époux contractant. La solidarité conventionnelle pourrait ainsi venir pallier l'absence de solidarité légale, mais elle nuit évidemment à la possibilité de conclure seul le contrat. De plus, ce palliatif n'est bien évidemment pas envisageable en matière de dette non contractuelle.

En droit, les deux solutions peuvent se justifier, la lettre de l'article 220 du Code civil ne permettant ni d'exclure les dépenses relatives à l'entretien futur du ménage, ni d'inclure les opérations d'investissement, même lorsqu'elles portent sur le logement familial.

En équité, les deux solutions commentées sont discutables.

La première en ce qu'elle condamne l'épouse au paiement de cotisations d'assurance vieillesse sans qu'il soit établi que le ménage puisse en profiter un jour.

La seconde en ce qu'elle refuse de condamner l'époux propriétaire de la construction au paiement du solde des travaux, alors même qu'il est le seul à en profiter, notamment depuis que les époux sont en instance de divorce. Cette critique doit toutefois être tempérée : au regard de l'importance des sommes en jeu, le contractant aurait dû se renseigner et prendre les garanties nécessaires.

Il en résulte une conclusion commune : l'époux obligé au paiement de la dette n'est pas nécessairement l'époux à qui a profité la dette et par extension, celui qui devra contribuer définitivement à la dette. Cette solution est non seulement inéquitable mais surtout problématique puisqu'elle aboutit à complexifier les flux entre les époux et leurs créanciers, notamment dans l'hypothèse où la Cour refuse d'obliger à la dette l'époux qui devra seul y contribuer intégralement : elle imposera alors au conjoint solvens d'exercer un recours contributif qui aurait pu être évité par une meilleure affectation au stade de l'obligation à la dette. Le problème semblera plus épineux encore lorsque le créancier choisira d'agir alors que les époux seront en instance de divorce : la mésentente des époux pouvant créer des frictions et retarder à l'excès le remboursement du conjoint solvens.

Au regard de la cohérence juridique, les deux solutions nous apparaissent également difficilement conciliables. Le coût de la construction du logement familial est qualifié de dépense

d'investissement, mais pas les cotisations d'assurance vieillesse alors que ces mêmes cotisations permettront d'assurer un revenu futur à l'époux assuré. Il s'agit là, à notre sens, d'une forme d'investissement.

En réalité, la frontière semble résider soit :

- dans le caractère de l'opération (régulière versus extraordinaire, au sens premier de ce terme) ;
- dans la nature du bien obtenu grâce à la dépense : s'il s'agit d'un capital, il y a dépense d'investissement, s'il s'agit au contraire de revenus, il y a dette ménagère. C'est ainsi que la dépense permettant la construction du logement familial qui constitue un *capital* n'est pas une dette ménagère tandis que les cotisations d'assurance vieillesse permettant la constitution d'un *revenu* futur sont des dettes ménagères. Cette distinction se retrouve également en matière de charges du mariage prévues à l'article 214 du Code civil : constitue une charge du mariage la dépense faite sur les *revenus* mais jamais sur le *capital* des époux (Cass. 1^{ère} civ., 3 octobre 2019, n° 18-20.828). Indirectement, la jurisprudence de la Cour de cassation conduit à un rapprochement des articles, bien que la notion de dépense d'entretien du ménage soit plus stricte que celle de charge du mariage.

Proposition de plan :

I – Une jurisprudence extensive à l'égard des dépenses de prévoyance

A) L'inclusion des cotisations d'assurance vieillesse parmi les dépenses ménagères

1. *Une inclusion contraire à la lettre du texte et à sa nature d'exception par rapport au droit commun*
2. *Une inclusion conforme à la jurisprudence extensive de la Cour de cassation*

B) L'extension du champ des dépenses ménagères par un glissement de la notion

1. *De l'entretien actuel à l'entretien futur du ménage*
2. *De la dépense ménagère à la dépense permettant d'assurer un revenu au ménage*

II – Une jurisprudence restrictive à l'égard des opérations de capitalisation

A) L'exclusion de la construction du logement familial qualifiée d'opération d'investissement

1. *La nature de l'opération : un investissement antonymique de la dépense ménagère*
2. *L'objet de l'opération : le logement familial, foyer du ménage*

B) La restriction du champ des dépenses ménagères par un cantonnement à l'entretien courant

1. *De l'entretien du ménage à l'entretien courant*
2. *L'exclusion de la constitution d'un capital : une opération à caractère exceptionnel*

§ 2 – COMMENTAIRE REDIGE

« Capitaliser n'est pas dépenser », telle pourrait être la leçon enseignée par la lecture combinée des arrêts du 4 octobre 2001 et du 4 juillet 2006 portant sur la solidarité légale des dépenses ménagères édictée à l'article 220 du Code civil.

Dans l'arrêt du 4 octobre 2001, rendu par la chambre sociale de la Cour de cassation, il était question d'un commerçant forain marié qui ne s'était pas acquitté de ses cotisations d'assurance vieillesse. La caisse Organic des professions itinérantes en réclamait le paiement à son épouse sur le fondement de l'article 220 du Code civil, relevant du régime primaire, qui impose à tous les époux une solidarité légale à l'égard des dettes ménagères. Dans l'arrêt du 4 juillet 2006, la première chambre civile de la Cour de cassation avait également à se prononcer sur l'application de l'article 220 du Code civil, cette fois-ci à l'encontre de l'époux propriétaire pour le coût des travaux entrepris par son épouse pour la construction d'un logement familial sur son terrain propre.

Dans la première espèce, le créancier avait été débouté par le tribunal d'instance de Bordeaux, par un jugement en date du 15 octobre 1999 dans lequel les juges avaient considéré que les cotisations d'assurance n'avaient pas pour objet l'entretien du ménage, et encore moins l'éducation des enfants puisqu'elles ne tendaient pas à l'entretien immédiat du ménage et que l'avantage escompté pour l'épouse était aléatoire. Dans la seconde espèce, l'entreprise créancière avait également été déboutée par la Cour d'appel de Montpellier dans un arrêt rendu le 25 février 2003, aux motifs que la construction du logement familial constituait une opération d'investissement, exclue du champ des dépenses ménagères. Les créanciers formèrent un pourvoi en cassation.

Dans les deux espèces, les juges eurent à se demander quelles étaient les dettes nées d'un seul époux qui, par leur qualification de dettes ménagères, relevaient de la solidarité légale instituée par le régime primaire.

Dans le premier arrêt, la Cour cassa le jugement de première instance aux visas des articles 214 et 220 du Code civil. Les magistrats du Quai de l'Horloge estimèrent que ce dernier article avait vocation à s'appliquer aux cotisations d'assurance vieillesse car elles constituaient des dépenses pour l'entretien futur du ménage. Dans le second arrêt, la Cour de cassation rejeta le pourvoi et confirma que la conclusion d'un marché de travaux portant sur la construction d'une maison individuelle destinée au logement de la famille ne constituait pas une dépense ménagère mais une opération d'investissement, exclue du champ d'application de l'article 220 du Code civil. Dans ces deux décisions, c'est l'objectif concret de la dette qui est utilisé comme critère par la Cour.

S'agissant de la solidarité ménagère, la jurisprudence se montre donc extensive à l'égard des dépenses de prévoyance (I) mais restrictive concernant les opérations d'investissement (II).

I – Une jurisprudence extensive à l'égard des dépenses de prévoyance

L'inclusion des cotisations d'assurance vieillesse parmi les dépenses ménagères (A) témoigne d'une extension du champ de ces dépenses par un glissement de la notion (B).

A) L'inclusion des cotisations d'assurance vieillesse parmi les dépenses ménagères

L'inclusion des cotisations d'assurance vieillesse parmi les dépenses ménagères est contraire à la lettre du texte et au principe d'appréciation stricte des exceptions (1) mais conforme à la jurisprudence extensive de la Cour de cassation (2).

1. Une inclusion contraire à la lettre du texte et à sa nature d'exception par rapport au droit commun

L'arrêt rendu le 4 octobre 2001 indique que la solidarité ménagère prévue à l'article 220 du Code civil « a vocation à s'appliquer à toute dette, même non contractuelle, ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants » et ce, contrairement à la lettre du texte qui se cantonne aux « contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants ». Pourtant, cette solution n'est pas nouvelle, un arrêt antérieur avait déjà admis la solidarité ménagère à l'égard des dépenses non contractuelles (Cass. 1^{ère} civ., 18 février 1992).

Ce courant jurisprudentiel qui conduit donc à écarter le premier critère posé à l'article 220 (celui de la nature contractuelle) pour ériger en critère unique celui de la finalité de la dette, est également contraire au principe selon lequel les exceptions sont d'interprétation stricte. En effet, en matière civile, le principe est celui du caractère conjoint des dettes, ce qui signifie que la solidarité légale fait figure d'exception. Or, en retenant un critère unique au lieu de deux, la jurisprudence interprète de façon extensive l'exception posée à l'article 220 en matière de solidarité des dettes ménagères, ce qui est nécessairement source d'insécurité juridique.

Toujours est-il qu'en l'espèce, l'épouse du commerçant forain est condamnée au paiement des cotisations d'assurance et ce, intégralement. Son argumentation tirée de l'excessivité d'une telle condamnation est rejetée par la Cour de cassation puisqu'elle résulte d'une confusion entre l'obligation à la dette prévue à l'article 220 du Code civil et la contribution aux charges du ménage régie par l'article 214 du Code civil. L'obligation de procéder au paiement de la dette est solidaire : l'épouse est donc tenue pour le tout.

2. Une inclusion conforme à la jurisprudence extensive de la Cour de cassation

Si les largesses dans l'appréciation de la notion de « dépense ménagère » sont source d'insécurité juridique au regard du principe d'interprétation stricte des exceptions, elles demeurent néanmoins opportunes dans la mesure où la solidarité légale qui y est attachée a pour but d'assurer l'autonomie de chacun des époux par un renforcement du crédit du couple. En effet, en permettant aux créanciers de saisir l'un quelconque des époux pour le paiement de la totalité de la dette, et ce, indépendamment de leur cocontractant effectif, la solidarité ménagère renforce la confiance des créanciers qui n'ont donc plus aucun intérêt à solliciter le conjoint de leur débiteur pour qu'il s'engage en qualité de codébiteur ou de garantie. Il en résulte, qu'en pratique, un époux pourra agir seul sans requérir le consentement de son conjoint pour chacune de ses actions.

L'intérêt de la solidarité prévue le législateur en matière de dépenses ménagères explique donc que la Cour de cassation ait retenu une conception extensive de la notion, en y intégrant notamment les sommes dues à un employé de maison (Cass. soc., 11 mars 2009, n° 07-43.977), les loyers du logement familial (Cass. 1^{ère} civ., 13 octobre 1992), les charges de copropriété (CA Grenoble, 25 nov. 2011), les dépenses de santé de la famille (Cass. 1^{ère} civ., 17 déc. 2014).

En principe, demeurent exclues des dettes ménagères les dépenses professionnelles (Cass. 1^{ère} civ., 10 mai 1995). Cependant, la jurisprudence admet que les cotisations de retraite qui visent à assurer un revenu ménager après la cessation de l'activité professionnelle constituent des dépenses ménagères. En cela, l'arrêt du 4 octobre 2001 est conforme à la jurisprudence antérieure en matière de cotisations de retraite (Cass. 1^{ère} civ., 9 octobre 1991, n° 89-16.111 et Cass. 1^{ère} civ., 24 octobre 1995). La formulation de la solution de l'arrêt de 2001 est suffisamment large pour englober toute cotisation afférente à un régime de prévoyance sociale. Les cotisations d'assurance vieillesse n'en constituent qu'une espèce.

B) L'extension du champ des dépenses ménagères par un glissement de la notion

La notion de dépense ménagère subit un glissement : sous couvert d'assurer l'entretien futur du ménage (1) la dépense permettant d'assurer un revenu au ménage y est incluse (2).

1. De l'entretien actuel à l'entretien futur du ménage

La Cour de cassation admet que le versement de cotisations d'assurance vieillesse constitue une dépense ménagère au sens de l'article 220 du Code civil car ce texte s'applique à toute dette ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants « *sans distinguer entre l'entretien actuel et futur du ménage* ». Ainsi, en ayant pour but de permettre au titulaire de la pension d'assurer, après la cessation de son activité professionnelle, l'entretien futur du ménage, le versement de cotisations d'assurance vieillesse constitue une dette ménagère. Cette analyse semble à première vue exacte dans la mesure où l'article précité ne fait aucune distinction selon qu'il s'agisse d'une dépense ayant pour objet l'entretien *actuel* ou *futur* du ménage. La Cour se prévaut ainsi de l'argument classique « *Ubi lex non distinguit* ».

Néanmoins, cette solution est discutable dans la mesure où il n'est pas certain que l'assurance profitera au ménage. En ce sens, le jugement du tribunal d'instance de Bordeaux avait exclu la qualification de dépense ménagère car les cotisations ne tendaient pas à l'entretien *immédiat* du ménage et que l'avantage escompté en contrepartie de leur versement apparaissait *aléatoire* pour l'épouse, qui cotisait d'ores et déjà à son propre régime de retraite. En effet, le paiement de cotisations d'assurance vieillesse n'aura d'utilité pour le ménage que s'il vient à percevoir les revenus qui en sont issus. Tel ne sera pas le cas si les époux divorcent. De la même manière, si l'époux assuré vient à décéder sans réversion au profit de son épouse, les dépenses liées au paiement des cotisations d'assurance vieillesse n'auront profité qu'à lui-même, et non au ménage. En cela, l'arrêt commenté prête le flanc aux critiques puisqu'il condamne seule l'épouse au paiement de cotisations d'assurance vieillesse qui bénéficieront en premier lieu à son époux, sans qu'il soit établi qu'elle puisse elle-même en profiter un jour. La jurisprudence postérieure est donc venue limiter le champ d'application de la solidarité ménagère aux seules cotisations d'assurance vieillesse dont le régime institue le principe d'un droit à réversion au profit du conjoint survivant à la date où les cotisations sont dues et ce, pour garantir que le ménage ait un véritable intérêt à la dépense (Cass. 1^{ère} civ., 4 juin 2009, n° 07-13.122 et Cass. 1^{ère} civ., 29 juin 2011).

En outre, le recours à l'entretien *futur* du ménage ne semble être qu'un moyen de dissimuler un glissement de la notion de dépense ménagère.

2. De la dépense ménagère à la dépense permettant d'assurer un revenu au ménage

La tendance jurisprudentielle conduit à un glissement de la notion de dépense ménagère. En effet, le paiement des cotisations d'assurance vieillesse ne constitue pas une dépense servant à l'entretien, même futur, du ménage, puisqu'il vise tout au plus à permettre à l'époux assuré d'obtenir un revenu supplémentaire après la cessation de son activité professionnelle. Pour pouvoir considérer qu'il s'agit d'une dépense d'entretien du ménage, la Cour de cassation a donc eu une vision extensive de la notion en y intégrant non seulement les dépenses d'entretien du ménage *stricto sensu*, mais également les dépenses permettant d'assurer un revenu futur aux époux visant à financer les éventuelles dépenses d'entretien du ménage. C'est ainsi que l'on passe de la dépense ménagère à la dépense permettant d'assurer un revenu au ménage. La dépense de prévoyance est assimilée à une charge pour l'application de l'article 220 du Code civil alors même qu'elle, constitue, dans une certaine mesure, une forme d'investissement, non pas en capital, mais en revenus futurs.

La ligne de démarcation entre « dépenses ménagères » et « opérations d'investissement » semble donc résider à la fois dans le caractère régulier ou extraordinaire de l'opération mais également dans la nature du bien obtenu grâce à la dépense (revenus ou capital). Si la jurisprudence admet la solidarité à l'égard de la prévoyance-retraite, elle l'exclut catégoriquement lorsqu'il s'agit d'une opération d'investissement exceptionnelle permettant la constitution d'un capital (II).

II – Une jurisprudence restrictive à l'égard des opérations de capitalisation

La construction du logement familial est exclue de la catégorie des dépenses ménagères car elle constitue une opération d'investissement (A). Le champ des dépenses ménagères est donc restreint aux dépenses assurant l'entretien courant du ménage (B).

A) L'exclusion de la construction du logement familial qualifiée d'opération d'investissement

Si l'investissement dans la construction d'un logement familial est une opération antonymique de la dépense (1), le caractère ménager du logement familial ne fait cependant aucun doute (2).

1. La nature de l'opération : un investissement antonymique de la dépense ménagère

Dans l'arrêt de 2006, la Cour de cassation considère que la conclusion d'un marché de travaux portant sur la construction d'une maison individuelle destinée au logement de la famille ne constitue pas une dépense ménagère au sens de l'article 220 du Code civil. Contrairement à la tendance jurisprudentielle, les juges font ici une application restrictive de la notion de dette ménagère. Cette solution peut se justifier : la dépense ménagère exige une perte sèche, là où l'opération d'investissement est compensée par la constitution d'un capital. Investir n'est donc pas dépenser. En outre, dans son sens traditionnel, « l'entretien » va au-delà de ce qui est indispensable, mais se situe en deçà de la création d'une valeur nouvelle. Par conséquent, construire n'est pas entretenir.

La formulation de la solution a pu sembler limiter le domaine de cet arrêt. En effet, en indiquant que les dépenses de construction du logement familial n'avaient pas « *pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants* **et** constituait une opération d'investissement, qui n'entre pas dans la catégorie des dépenses ménagères auxquelles l'article 220 du Code civil attache la solidarité de plein droit », la solution a

paru être réservée aux dépenses qui cumulativement, n'avaient pas pour objet l'entretien du ménage et l'éducation des enfants (i) et constituaient une opération d'investissement (ii) ce qui signifiait *a contrario* qu'il pouvait y avoir une dépense ménagère constituant une opération d'investissement. Cependant, une telle lecture de l'arrêt doit être écartée : aucune opération d'investissement ne peut avoir un caractère plus éminemment ménager que celle portant sur le logement familial, qui constitue le foyer du ménage et offre ainsi un lieu d'habitation aux enfants. Plus encore, si ce n'était pas la nature d'investissement de l'opération qui empêchait la qualification de dette ménagère, la solution n'aurait pas évoqué cette particularité. En réalité, c'est parce qu'il s'agit d'une opération d'investissement que la qualification de dépense ménagère est écartée.

2. L'objet de l'opération : le logement familial, foyer du ménage

Dans l'arrêt du 4 juillet 2006, la Cour de cassation s'est prononcée pour la première fois sur une opération d'investissement portant sur le logement familial. Elle exclut le caractère de dépense ménagère, en dépit de la finalité de l'opération. Cette solution tranche avec celle retenue par le passé en matière de logement familial puisque la Cour avait alors admis que les loyers dus pour l'occupation de ce logement constituaient des dépenses ménagères auxquelles les époux étaient obligés solidairement (Cass. 2^{ème} civ., 3 oct. 1990 et Cass. 1^{ère} civ., 13 octobre 1992). La solution apportée en 2006 interroge donc en équité dans la mesure où elle opère une différence de traitement entre les créanciers des époux locataires et ceux des époux propriétaires de leur logement alors même que l'objet de la dépense est identique puisqu'elle vise à assurer un foyer au ménage. Des créanciers se trouvent ainsi privés de la solidarité légale sur un poste de dépense éminemment ménager. Or, eu égard à l'intérêt renforcé pour le ménage que présente l'opération d'investissement dans le logement familial par rapport aux dépenses de loyers qui ne permettent pas la constitution d'un capital ménager, l'exclusion de la qualification de dépense ménagère est une solution inique.

En outre, cette solution semble difficilement conciliable avec celle retenue en 2001 pour les dépenses de prévoyance-retraite dont la finalité était d'assurer le train de vie futur du ménage. En effet, l'opération d'investissement dans le logement familial ne permet-elle pas d'assurer un foyer à la famille, quand la chute des revenus à la retraite ne permettra plus le paiement de loyers ? La finalité semble donc identique : assurer l'entretien futur du ménage. Dès lors, il semblait préférable, pour justifier la distinction entre opération d'investissement et dépense de prévoyance, d'en revenir à la visée du texte qui est de permettre l'indépendance des époux dans la vie quotidienne. Ainsi, contrairement aux dépenses de prévoyance-retraite, l'opération de construction immobilière aurait été légitimement exclue de la solidarité ménagère en ce qu'elle ne relève pas des dépenses de la vie quotidienne, courantes et régulières.

B) La restriction du champ des dépenses ménagères par un cantonnement à l'entretien courant

La jurisprudence restreint donc le champ des dépenses ménagères en les cantonnant à l'entretien courant du ménage (1), par opposition aux opérations portant constitution d'un capital qui revêtent un caractère exceptionnel (2).

1. De l'entretien du ménage à l'entretien courant

La solidarité ménagère s'applique aux dépenses d'entretien, par opposition aux dépenses d'investissement. Si les dépenses d'investissement ne sont pas expressément exclues par l'article 220 du Code civil, il n'en demeure pas moins qu'en visant « l'entretien » et le « train de vie » du ménage, l'article renvoie exclusivement aux dépenses courantes, ordinaires. Le texte ne permet donc pas d'y inclure les opérations d'investissement pour la constitution d'un capital, qui revêtent un caractère extraordinaire. La lecture restrictive de la Cour de cassation qui écarte du champ d'application de ce texte le marché de travaux portant sur le logement familial paraît donc justifiée en droit puisque conforme à la lettre du texte.

Il en résulte que les dépenses ménagères peuvent être définies comme des « dépenses ordinaires de la vie courante ». Le caractère « ordinaire » de la dépense eu égard au train de vie du ménage avait d'ailleurs été retenu pour inclure les dépenses personnelles de loisir parmi les dépenses ménagères (Paris, 5 juill. 1996).

2. L'exclusion de la constitution d'un capital : une opération à caractère exceptionnel

Par l'arrêt du 4 juillet 2006, la Cour de cassation confirme sa jurisprudence antérieure qui excluait déjà les opérations d'investissement de la catégorie des dépenses ménagères. En effet, dans un arrêt de 1984, la Cour avait écarté la solidarité ménagère à l'égard de la dépense d'acquisition d'une résidence secondaire de la famille aux motifs que « les opérations d'investissement d'un ménage, et notamment *celles qui ont pour objet de lui permettre de se constituer un patrimoine immobilier*, n'entrent pas dans la catégorie des actes ménagers d'entretien ou d'éducation auxquels l'article 220 du code civil attache la solidarité de plein droit » (Cass. 1^{ère} civ., 11 janv. 1984, n° 82-15.461). La constitution d'un capital revêt un caractère exceptionnel qui l'exclut de la catégorie des dépenses ménagères.

Il n'en demeure pas moins, qu'en l'espèce, la solution est critiquable puisque la Cour de cassation refuse d'obliger au paiement des travaux l'époux alors même qu'il est seul propriétaire de la construction édifiée. Cette solution aboutit à complexifier les flux entre les époux et leurs créanciers puisqu'elle conduit l'épouse solvens à exercer un recours contributif qui aurait pu être évité par une meilleure affectation au stade de l'obligation à la dette. A cette complexité juridique s'ajouteront des difficultés humaines lorsqu'au stade du recours règnera une mésentente entre les époux, notamment en raison de la survenance du divorce.

COUP DE CŒUR DE LA SÉANCE

Chers étudiants,

Cette séance portait sur les dépenses ménagères de l'article 220 du Code civil, qu'il convient de distinguer des charges du mariage visées à l'article 214 du Code civil. Pour approfondir la notion de « charge du mariage » et découvrir ce qu'elle recouvre, nous vous conseillons la lecture des observations du Professeur Isabelle DAURIAC rendues sous l'arrêt Civ. 1^{re}, 5 févr. 2025, n° 22-12.829 dans la Revue Trimestrielle de Droit civil Dalloz, dont vous trouverez un extrait ci-dessous.

RTD Civ. 2025 p.391

Leçon de méthode pour apprécier la « sur-contribution » d'un époux aux charges du mariage (Civ. 1^{re}, 5 févr. 2025, n° 22-12.829, inédit, D. 2025. 751, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau  ; AJ fam. 2025. 238, obs. J. Houssier  ; Dr. fam. 2025, n° 4, p. 46, obs. S. Torricelli-Chrifi)

Isabelle Dauriac, Professeur à l'Université Paris-Cité

« La juste appréciation de la proportion de la contribution attendue de chacun des époux suppose de considérer le train de vie du couple et son économie domestique de manière globale et non de manière pointilliste pour chaque catégorie de dépenses, prise isolément. Il est ainsi requis du juge qu'il envisage rétrospectivement l'ensemble des dépenses acquittées et charges assumées, y compris en nature, par l'un et l'autre des époux, sur toute la durée de la vie en mariage, afin de vérifier que les contributions de l'un et de l'autre ont été proportionnées aux ressources qui pouvaient être respectivement les leurs. La juste contribution de chacun au financement de la vie à deux s'établit eu égard à ses facultés propres. La Cour fait sienne une méthode frappée du bon sens et ancrée au plus près de la lettre de la loi. »

Copyright 2025 - Dalloz – Tous droits réservés

Correction réalisée par :

Léa DA MOTA, Doctorante contractuelle consacrant une thèse au sujet « *Contribution à l'étude des avantages matrimoniaux* », sous la direction de Madame le Professeur C. LISANTI.

Relue par l'équipe pédagogique :

Séverine CABRILLAC, Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'Université de Montpellier.

Sarah ANIEL, Professeur agrégé d'économie-gestion, Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit et Science politique de Montpellier, Docteur en droit privé, auteur d'une thèse intitulée « *Le patrimoine affecté de l'EIRL : étude de droit civil* ».